

Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

### 35 HEURES

Art. D.6222-26 et s.du Code du travail

#### Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2021 = Soit pour une base de 151,67h = 10,25€

1 554,62 €

Màj: 20/01/2021

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = deuxieme année)	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = troisième année)
Moins de 18 ans					
% SMIC Montant Mensuel	27% 419,75 €	39% 606,30 €	55% 855,04 €	54% 839,49 €	70% 1 088,23 €
18 à 20 ans					
% SMIC Montant Mensuel	43% 668,49 €	51% 792,85 €	67% 1 041,59 €	66% 1 026,05 €	82% 1 274,79 €
21 à 25 ans					
% SMIC* Montant Mensuel	53% 823,95 €	61% 948,32 €	78% 1 212,60 €	76% 1 181,51 €	93% 1 445,79 €
26 ans et plus					
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €

<sup>\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

# 39 HEURES

Art. D.6222-26 et s.du Code du travail

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2021 = Soit pour une base de 169h/mois = (montant incluant 17,33h par mois payées 125%) 10,25€

Màj: 20/01/2021

1 776,66 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = deuxieme année)	Formation Connexe ou MC (dernière rémunération perçue = troisième année)
Moins de 18 ans					
% SMIC Montant Mensuel	27% 479,70 €	39% 692,90 €	55% 977,16 €	54% 959,40 €	70% 1 243,66 €
<u>18 à 20 ans</u>					
% SMIC Montant Mensuel	43% 763,96 €	51% 906,10 €	67% 1 190,36 €	66% 1 172,59 €	82% 1 456,86 €
21 à 25 ans					
% SMIC* Montant Mensuel	53% 941,63 €	61% 1 083,76 €	78% 1 385,79 €	76% 1 350,26 €	93% 1 652,29 €
26 ans et plus					
% SMIC* Montant Mensuel	100% 1 776,66 €	100% 1 776,66 €	100% 1 776,66 €	100% 1 776,66 €	100% 1 776,66 €

<sup>\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# Ameublement (fabrication): 35 HEURES **IDCC: 1411**

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

10,25€

SMIC au 1er janvier 2021= Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	35% 544,12 €	40% 621,85 €	55% 855,04 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 699,58 €	55% 855,04 €	<b>67%</b> 1 041,59 €
21 ans et plus	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	65% 1 010,50 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Convention Collective de l'Ameublement (fabrication). Accord du 07/12/2011 (art. 2.2) Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

cation) : 30 HELIDES

# Ameublement (fabrication): 39 HEURES IDCC: 1411

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021= Soit pour une base de 169h/mois = 10,25 € 1 776,66 € (montant incluant 17,33h par mois payées 125%, soit 12,54€/h)

Màj: 20/01/2021

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	35% 621,83 €	40% 710,66 €	55% 977,16 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 799,50 €	55% 977,16 €	<b>67%</b> 1 190,36 €
21à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 977,16 €	65% 1 154,83 €	80% 1 421,33 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 776,66 €	<b>100%</b> 1 776,66 €	<b>100%</b> 1 776,66 €

<sup>\*</sup> Convention Collective de l'Ameublement (fabrication). Accord du 07/12/2011 (art. 2.2) Etendu par arrêté du 30/10/2012 - JO du 07/11/12

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

## Négoce ameublement : 35 HEURES IDCC : 1880

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =  $10,25 \in$  Soit pour une base de 151,67h =  $1554,62 \in$ 

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	30% 466,39 €	42% 652,94 €	58% 901,68 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	46% 715,12 €	54% 839,49 €	70% 1 088,23 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	58% 901,68 €	66% 1 026,05 €	83% 1 290,33 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Convention Collective de l'Ameublement (négoce). Accord du 26 mai 2015 (art. 10) Etendu par arrêté du 18 décembre 2015 - JO du 26/12/15

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2021

# BATIMENT : 35 HEURES IDCC : 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour une base de 151,67h =

10,25€

1 554,62 €

par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	40% 621,85 €	50% 777,31 €	60% 932,77 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	50% 777,31 €	60% 932,77 €	70% 1 088,23 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	65% 1 010,50 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mài: 20/01/2021

# **BATIMENT: 39 HEURES**

IDCC: 2420 / 2609 / 1596 / 1597 / 2409 / 2614 / 1702

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour une base de 169h/mois = 10,25€

1 776,66 € (montant incluant

17,33h par mois payées 125% soit 12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	40% 710,66 €	50% 888,33 €	60% 1 065,99 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	50% 888,33 €	60% 1 065,99 €	70% 1 243,66 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 977,16 €	65% 1 154,83 €	80% 1 421,33 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 776,66 €	<b>100%</b> 1 776,66 €	<b>100%</b> 1 776,66 €

<sup>\*</sup> Convention Collective du Bâtiment. Accord national du 08/02/05

Etendu par arrêté du 10/08/05 - JO du 17/08/05

<sup>\*\*</sup>La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE

# 35 heures

**IDCC: 567** 

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2021 = 10,25 € Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

ACE DE L'ADDRENTI	1ERE ANNEE		2EME ANNEE		3EME ANNEE	
AGE DE L'APPRENTI	1er	2ème	1er	2ème	1er	2ème
	Semestre*	Semestre*	Semestre*	Semestre*	Semestre*	Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	<b>27%</b> 419,75 €	<b>27%</b> 419,75 €	<b>39%</b> 606,30 €	45% 699,58 €	60% 932,77 €	60% 932,77 €
<u>18 à 20 ans</u>				*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	<b>43%</b> 668,49 €	<b>43%</b> 668,49 €	<b>51%</b> 792,85 €	55% 855,04 €	70% 1 088,23 €	70% 1 088,23 €
21 à 25 ans						
% SMIC** Montant Mensuel	<b>53%</b> 823,95 €	<b>53%</b> 823,95 €	<b>61%</b> 948,32 €	<b>61%</b> 948,32 €	<b>78%</b> 1 212,60 €	<b>78%</b> 1 212,60 €
26 ans et plus						
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €					

<sup>\*</sup> Convention Collective du 20/03/1973 - Annexe I - Article 8

Etendue par arrêté du 27/09/1973 publié au JO du 11/11/1973

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# BLANCHISSERIE - PRESSING : 35 heures

#### Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

Rémunération minimale des apprentis sur la base du SMIC : conformément aux dispositions de la C.C.I.R. (Convention Collective Inter Régionale) qui prévoit une rémunération majorée de 5 % par rapport au minimum légal\* et un horaire de base calculé en multipliant l'horaire hebdomadaire par 4,35 (soit  $35h \times 4,35 = 152,25$ )\*\*

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour une base de 152,25h =

10,25 € 1 560,56 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMIC Montant Mensuel	32% 499,38 €	44% 686,65 €	60% 936,34 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMIC Montant Mensuel	48% 749,07 €	56% 873,92 €	72% 1 123,61 €
21 à 25 ans			
% SMIC*** Montant Mensuel	58% 905,13 €	66% 1 029,97 €	83% 1 295,27 €
26 ans et plus % SMIC*** Montant Mensuel	105% 1 638,59 €	105% 1 638,59 €	105% 1 638,59 €

<sup>\*</sup>Majoration de 5% des taux avenant n°42 du 01/04/1989

Etendu par arrêté du 20/10/1989 publié au JO du 04/11/1989

Etendue par arrêté du 10/08/1998 publié au JO du 20/08/1998

<sup>\*\*</sup> Article 8-2-1 Convention Collective du 17 novembre 1997

<sup>\*\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# **BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES: 35 heures IDCC: 1486**

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25€ Soit pour une base de 151,67h 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

Année	Maina	18 à moins	de 21 ans	21 à 2	ā ans**	26 and at
d'exécution Niveau de	Moins de 18 ans	Niveaux préparés II et III	Niveau préparé ı	Niveaux préparés II et III	Niveau préparé ı	26 ans et plus**
formation		du SMIC	<u> </u>	II Ct III	du SMC	
1 <sup>ère</sup> année*	33%	43%	48%	55%	65%	<b>100%</b>
	513,02 €	668,49 €	746,22 €	855,04 €	1 010,50 €	1 554,62 €
2 <sup>ème</sup> année*	43%	53%	58%	65%	75%	<b>100%</b>
	668,49 €	823,95 €	901,68 €	1 010,50 €	1 165,96 €	1 554,62 €
3 <sup>ème</sup> année*	58%	68%	70%	80%	80%	<b>100%</b>
	901,68 €	1 057,14 €	1 088,23 €	1 243,69 €	1 243,69 €	1 554,62 €

<sup>\*</sup> Accord du 28 juin 2011 (article 1er),

étendu par arr. 23 décembre 2011 (article 7), JO 29 décembre 2011

Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# **CARRIERES ET MATERIAUX : 35 heures**

IDCC: 211 (cadres); 135 (ETAM); 87 (Ouvriers)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25 € Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	* 40% 621,85 €	50% 777,31 €	* 60% 932,77 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	50% 777,31 €	60% 932,77 €	70% 1 088,23 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	60% 932,77 €	70% 1 088,23 €	85% 1 321,42 €
26 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Accord relatif aux salaires des apprentis du 30 avril 2009 (étendu par arrêté du 05/11/2009 publié au JO du 14/11/2009)

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour

Màj : 20/01/2021

où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

# <u>CONFISERIE - CHOCOLATERIE - BISCUITERIE</u> (DETAILLANTS ET DETAILLANTS FABRICANTS) : 35 h

**IDCC: 1286** 

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

# FORMATION SUR 2 ANS

#### APPRENTI PREPARANT UN BTM CHOCOLATIER CONFISEUR

SMC au 1er janvier 2021 \* : 10,25 € Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
Moins de 18 ans		
% SMC Montant Mensuel	** 75% 1 165,96 €	** 80% 1 243,69 €
<u>18 à 20 ans</u>		
% SMC Montant Mensuel	** 75% 1 165,96 €	** 80% 1 243,69 €
21 à 25 ans	**	**
% SMC Montant Mensuel	75% 1 165,96 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus		
% SMC Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Avenant n° 35 du 17 janvier 2017

étendu par arrêté du 21 juillet 2017, JO du 02/08/2017

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC.Il convient donc d'appliquer le SMIC.

\*\* Annexe II : Classifications - Avenant n° 4 du 27 juin 2007 étendu par arrêté du 17 décembre 2007, JO du 23/12/2007

Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mài: 20/01/2021

# **COIFFURE**

**IDCC: 2596** 

### AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

# 35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =

10,25€

Soit pour une base de 151,67h =

1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 450,84 €	41% 637,39 €	57% 886,13 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 699,58 €	53% 823,95 €	69% 1 072,69 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	63% 979,41 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 585,71 €	102% 1 585,71 €	102% 1 585,71 €

<sup>\*</sup> Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mài: 20/01/2021

### **COIFFURE**

**IDCC: 2596** 

# AU NIVEAU CAP EN 2 ANS

# 39 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =

10,25 €

Soit pour une base de 169h/mois =

1 776,66 € (montant incluant

17,33h par mois payées 125% soit 12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	29% 515,23 €	41% 728,43 €	57% 1 012,70 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 799,50 €	53% 941,63 €	69% 1 225,89 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 977,16 €	63% 1 119,29 €	80% 1 421,33 €
26 ans et plus	_		
% SMIC** Montant Mensuel	102% 1 812,19 €	102% 1 812,19 €	102% 1 812,19 €

<sup>\*</sup> Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# COIFFURE IDCC: 2596

# NIVEAU B.P.

Après un CAP coiffure quelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire…)

A compter du 1er juin 2013\*

# 35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour 151,67h =

10,25 € 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*
% SMIC Montant Mensuel	57% 886,13 €	67% 1 041,59 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 041,59 €	77% 1 197,06 €
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	80% 1 243,69 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus		
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# COIFFURE IDCC: 2596

### NIVEAU B.P.

<u>Après un CAP coiffure</u> guelle que soit la manière dont le CAP a été préparé (apprentissage, scolaire...)

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

# 39 HEURES

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour une base de 169h/mois =

10,25 €

1 776,66 € (montant incluant 17,33h par mois payées 125% soit 12,54€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*
% SMIC Montant Mensuel	57% 1 012,70 €	67% 1 190,36 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 190,36 €	77% 1 368,03 €
21 à 25 ans	*	*
% SMIC**	80%	80%
Montant Mensuel	1 421,33 €	1 421,33 €
26 ans et plus		
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 776,66 €	<b>100%</b> 1 776,66 €

<sup>\*</sup> Avenant n° 28 du 2 juillet 2012 relatif aux rémunérations des apprentis Étendue par arrêté du 6 mai 2013 , JO 29/05/2013

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mài: 20/01/2021

# ACTIVITES DU DECHET : 35 h IDCC: 2149 FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC au 1er janvier 2021\*:

Soit pour une base de 151,67h =

1 568,00 €

Le SMC mensuel s'obtient « en multipliant la valeur du point par le coefficient, correspondant » à cet emploi, comme prévu aux articles 3-5 et 3-5-1 du titre III de la convention collective.

Concernant la classification : cf. avenant n°20 du 11 mai 2007

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	**	**	**
% SMC** Montant Mensuel	30% 470,40 €	40% 627,20 €	55% 862,40 €
18 à 20 ans	**	**	**
% SMC** Montant Mensuel	45% 705,60 €	<b>51%</b> 799,68 €	<b>67%</b> 1 050,56 €
21 à 25 ans	**	**	**
% SMC**	55%	65%	80%
Montant Mensuel	862,40 €	1 019,20 €	1 254,40 €
26 ans et plus	**	**	**
% SMC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 568.00 €	<b>100%</b> 1 568.00 €	<b>100%</b> 1 568.00 €

<sup>\*</sup> Avenant n° 65 du 4 décembre 2019 étendu par un arrêté du 26.5.2020

Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure

<sup>\*\*</sup> Convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 - article 3.5.1 du Titre IV étendu par arrêté du 29 juillet 2005 - JO du 5 août 2005



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# HOTELLERIE - RESTAURATION

35 HEURES IDCC : 1979

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021\* = 10,25 ∈Soit pour une base de 151,67h = 1554,62 ∈

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans % SMC Montant Mensuel	27% 419,75 €	39% 606,30 €	55% 855,04 €
18 à 20 ans % SMC Montant Mensuel	43% 668,49 €	51% 792,85 €	67% 1 041,59 €
21 à 25 ans % SMC Montant Mensuel	53% 823,95 €	61% 948,32 €	78% 1 212,60 €
26 ans et plus % SMC Montant Mensuel	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €	100% 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017 étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

### **HOTELLERIE - RESTAURATION**

# 39 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021\* = Soit pour une base de 169h/mois =

10,25€ 1 750,01 € <sup>(montant</sup>

incluant 17,33h par mois payées 110%\*\* soit

11 003€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	27% 472,50 €	39% 682,51 €	55% 962,51 €
18 à 20 ans			
% SMC Montant Mensuel	43% 752,51 €	51% 892,51 €	67% 1 172,51 €
21 à 25 ans			
% SMC Montant Mensuel	53% 927,51 €	61% 1 067,51 €	78% 1 365,01 €
26 ans et plus			
% SMC	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 750,01 €	1 750,01 €	1 750,01 €

<sup>\*</sup> Dernier accord sur les salaires: Avenant n°25 du 9 juin 2017 étendu par arrêté du 28 novembre 2017, JO du 8 décembre 2017.

A cette date le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la grille de classification est moins élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMIC.

Étendu par arrêté du 26 mars 2007, JO 29/03/07, applicable le 1er avril 2007

<sup>\*\*</sup> Avenant n° 2 du 5 février 2007 sur la durée du travail



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# MAINTENANCE ET HYGIENE DES LOCAUX : 35 h

IDCC: 1810 ou 3043

### FORMATION SUR 2 ANS OU 3 ANS

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMC au 1er avril 2020\*:

10,44 €

Soit pour une base de 151,67h =

1 583,43 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151.67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	**	**	**
% SMC Montant Mensuel	40% 633,37 €	50% 791,72 €	65% 1 029,23 €
18 à 20 ans	**	**	**
% SMC Montant Mensuel	55% 870,89 €	65% 1 029,23 €	80% 1 266,75 €
21 à 25 ans	**	**	**
% SMC Montant Mensuel	70% 1 108,40 €	80% 1 266,75 €	85% 1 345,92 €
26 ans et plus	**	**	**
% SMC Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 583,43 €	<b>100%</b> 1 583,43 €	<b>100%</b> 1 583,43 €

<sup>\*</sup> Dernier accord sur les

étendu par arrêté du 31 mars 2020, publié au JO du 7 avril 2020

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus elevé que le SMIC.

(Étendue par arrêté du 23/07/2012, JO 30/07/2012)

Article 5.2.39 "L'apprentissage auprès des jeunes et des entreprises"
Application minimum légal car grille conventionnelle
inférieure

<sup>\*\*</sup> CCN des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# IMPRIMERIE DE LABEUR ET INDUSTRIES

**GRAPHIQUES: 35 heures** 

**IDCC: 184** 

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour une base de 152,25h\*= 10,25 € 1 560,56 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMIC Montant Mensuel	<b>27%</b> 421,35 €	<b>39%</b> 608,62 €	<b>55%</b> 858,31 €
18 à 20 ans			
% SMIC Montant Mensuel	<b>43%</b> 671,04 €	<b>51%</b> 795,89 €	<b>67%</b> 1 045,58 €
21 à 25 ans			
% SMIC** Montant Mensuel	53% 827,10 €	61% 951,94 €	78% 1 217,24 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	100% 1 560,56 €	100% 1 560,56 €	100% 1 560,56 €

<sup>\*</sup> Accord du 29 janvier 1999 sur la Réduction et aménagement du temps de travail Article 4.1

Etendu par arrêté du 14 avril 1999, publié au JO du 17/04/1999

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mài:20/01/2021

### METALLURGIE: 35h

#### Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour une base de 151,67h = 10,25 € 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été reteu une durée mensuelle du travail arrondie à 151.67 h.

A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération annuelle garantie définie à

l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	35% 544,12 €	45% 699,58 €	55% 855,04 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	55% 855,04 €	65% 1 010,50 €	80% 1 243,69 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	65% 1 010,50 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011

Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie étendu par un arrêté du 27 avril 2015

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

METALLURGIE: 39h

#### Applicable à compter du 01/01/2012

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =

10,25€

Soit pour une base de 169h/mois =

1 776,66 € (montant incluant 17,33h par mois payées 125%

soit 12,69€/h)

A noter que la rémunération minimale d'un apprenti ne peut être inférieure, sur l'année, à la rémunération annuelle garantie définie à l'article 27.2 de l'accord du 1er juillet 2011 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	35% 621,83 €	45% 799,50 €	55% 977,16 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	55% 977,16 €	65% 1 154,83 €	80% 1 421,33 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 977,16 €	65% 1 154,83 €	80% 1 421,33 €
26 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 776,66 €	<b>100%</b> 1 776,66 €	<b>100%</b> 1 776,66 €

<sup>\*</sup> Métallurgie - Accord nationaux - Brochure n° 3109 : Accord du 1er juillet 2011 Modifié par accord du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au étendu par un arrêté du 27 avril 2015

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

Plasturgie: 35 HEURES

IDCC: 292

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25 € Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	35% 544,12 €	42% 652,94 €	60% 932,77 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 699,58 €	54% 839,49 €	75% 1 165,96 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	66% 1 026,05 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 (art. 13.3) Etendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12

Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

Plasturgie: 39 HEURES

IDCC: 292

#### Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =

10,25€

Soit pour une base de 169h/mois =

1 776,66 € (montant incluant

17,33h par mois payées 125% soit 12,69€/h)

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans		*	*
% SMIC Montant Mensuel	* 35% 621,83 €	* 42% 746,20 €	* 60% 1 065,99 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 799,50 €	* 54% 959,40 €	75% 1 332,49 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 977,16 €	66% 1 172,59 €	80% 1 421,33 €
26 ans et plus			
% SMIC**	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 776,66 €	1 776,66 €	1 776,66 €

<sup>\*</sup> Convention Collective de la Plasturgie - Accord du 23/05/2012 (art. 13.3) Etendu par arrêté du 12/12/2012 - JO du 20/12/12

Modifié par l'accord du 25 mars 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie

Application minimum légal car grille

conventionnelle inférieure

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# PEINTRES EN LETTRES, GRAPHISTES, DECORATEURS:

# 35 heures

**IDCC: 1465** 

#### Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = 10,25 € Soit pour une base de 151,67h = 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commoditié il a été retenu une durée mensuelle de travail arrondie à 151,67 h.

	1ERE ANNEE 2EME ANNEE 3EME ANNEE					
AGE DE	TEIXE A	11122	ZEME		OLINE I	-1111
L'APPRENTI	1er	2ème	1er	2ème	1er	2ème
	Semestre*	Semestre*	Semestre*	Semestre*	Semestre*	Semestre*
Moins de 18 ans				*	*	*
% SMIC	27%	27%	39%	45%	60%	60%
Montant Mensuel	419,75 <b>€</b>	419,75 <b>€</b>	606,30 €	699,58 €	932,77 €	932,77 €
40						
18 ans et plus				*	*	*
% SMIC	43%	43%	<b>51%</b>	55%	70%	70%
Montant Mensuel	668,49 €	668,49 €	792,85 €	855,04 €	1 088,23 €	1 088,23 €
21 ans et plus						
				*	*	*
% SMIC**	53%	53%	61%	65%	80%	80%
Montant Mensuel	823,95 €	823,95€	948,32 €	1 010,50 €	1 243,69 €	1 243,69 €
23 ans et plus						
% SMIC**	53%	* 55%	* 65%	* 75%	* 90%	* 90%
Montant Mensuel	823,95 €	855,04 €	1 010,50 €	1 165,96 €	1 399,16 €	1 399,16 €
	,	,	,	,	,	,
26 ans et plus						
% SMIC**	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Montant Mensuel	1 554,62 €	1 554,62 €	1 554,62 €	1 554,62 €	1 554,62 €	1 554,62 €

<sup>\*</sup> Article 23 Convention Collective du 12/06/1987

étendue par arrêté du 10/01/1989 publié au JO du 18/01/1989

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC Application minimum légal car grille conventionnelle



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mài: 20/01/2021

# POISSONNERIE: 35 heures **IDCC: 1504**

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

10,82€

SMC par heure au 31 décembre 2018\* = Soit SMC pour 151,67h = 1 641,81 €

> Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	27% 443,29 €	39% 640,31 €	55% 903,00 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	43% 705,98 €	51% 837,32 €	67% 1 100,01 €
21 à 25 ans			
% SMC** Montant Mensuel	53% 870,16 €	61% 1 001,51 €	78% 1 280,61 €
26 ans et plus			
% SMC** Montant Mensuel	100% 1 641,81 €	100% 1 641,81 €	100% 1 641,81 €

Avenant relatif à la rémunération des apprentis n° 55 du 20/11/2006 Etendu par arrêté du 26/06/2007, JO du 05/07/2007

A cette date, le SMC correspondant à l'échelon 1 niveau 1 de la classification est plus élevé que le SMIC. Il convient donc de retenir le SMC.

Arrêté du 27 décembre 2018, JO du 30 décembre 2018

<sup>\*</sup> Avenant n°92 du 17 janvier 2018

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

PROTHESISTES DENTAIRES: 35 heures

Mài: 20/01/2021

**IDCC: 993** 

#### Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

#### Candidat préparant le Baccalauréat professionnel de prothèse dentaire en 3 ans

Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2021 =

1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	<b>27%</b> 419,75 €	<b>39%</b> 606,30 €	<b>55%</b> 855,04 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	<b>43%</b> 668,49 €	<b>51%</b> 792,85 €	<b>67%</b> 1 041,59 €
21 à 25 ans			
% SMC** Montant Mensuel	53% 850,12 €	61% 978,44 €	78% 1 251,12 €

# Contrat commencé à partir de 21 ans et plus

SMC au 26/07//2019\*\* =

1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
21 à 25 ans			
% SMC** Montant Mensuel	53% 850,12 €	61% 978,44 €	78% 1 251,12 €
26 ans et plus			
% SMC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 604,00 €	<b>100</b> % 1 604,00 €	<b>100%</b> 1 604,00 €

<sup>\*</sup> Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019 (étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

<sup>\*\*</sup> Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en pro Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019 (position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

# PROTHESISTES DENTAIRES: 35 heures

DCC: 993

#### Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

#### BTM en 3 ans

(Position UNPPD) Pour les candidats titulaires d'un CAP dans ce secteur d'activité, et faisant un BTM en 2 ans : appliquer cette grille avec une rémunération de 2ème et 3ème année.

#### Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2021 =

1 554.62 €

Mài: 20/01/2021

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	37% 575,21 €	53% 823,95 €	61% 948,32 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	49% 761,76 €	65% 1 010,50 €	80% 1 243,69 €
<u>21 à 25 ans</u>			
% SMC** Montant Mensuel	* 61% 978,44 €	* 78% 1 251,12 €	* 93% 1 491,72 €

# Contrat commencé à partir de 21 ans et plus IDCC: 993

SMC au 26/07//2019\*\* =

1 604,00 €

31VIC au 20/01/12019 -		1 004,00 €	
AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
21 à 25 ans % SMC** Montant Mensuel	* 61% 978,44 €	* 78% 1 251,12 €	* 93% 1 491,72 €
26 ans et plus % SMC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 604,00 €	<b>100%</b> 1 604,00 €	<b>100%</b> 1 604,00 €

<sup>\*</sup> Convention Collective du 16 octobre 1987 - Annexe III - Accord du 1er mars 2019 (étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019)

Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

<sup>\*\*</sup> Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothè



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Mài: 20/01/2021

### PROTHESISTES DENTAIRES: 35 heures **IDCC: 993**

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

#### Candidat titulaire d'un baccalauréat professionnel en prothèse dentaire préparant le BTM en 1 an

#### Contrat commencé avant 21 ans

SMIC au 1er janvier 2021 =

1 554.62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>18 à 20 ans</u>	*
% SMIC Montant Mensuel	80% 1 243,69 €
<u>21 à 25 ans</u>	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 491,72 €

#### Contrat commencé à partir de 21 ans et plus IDCC: 993

SMC 26/07//2019\*\* =

1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1 an
<u>21 à 25 ans</u>	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 491,72 €
26 ans et plus	
% SMC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 604,00 €

<sup>\*</sup> CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 (étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019)

(position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

<sup>\*\*</sup> Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1 Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj : 20/01/2021

### PROTHESISTES DENTAIRES: 35 heures

# IDCC: 993 Candidat préparant le BTMS ou BMS prothèsiste dentaire

Contrat commencé avant 21 ans

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =

1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151.67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	80% 1 243,69 €	80% 1 243,69 €
21 à 25 ans	*	*
% SMC** Montant Mensuel	93% 1 491,72 €	93% 1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus IDCC: 993

SMC au 26/07/2019\*\* =

1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
21 à 25 ans % SMC** Montant Mensuel	* 93% 1 491,72 €	* 93% 1 491,72 €
21 ans et plus  % SMC**  Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 604,00 €	<b>100%</b> 1 604,00 €

<sup>\*</sup> CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 (étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019)

Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019 (position de la Commission d'interprétation de la CCN du 4 février 2011)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

<sup>\*\*</sup> Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon P1



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# PROTHESISTES DENTAIRES: 35 heures IDCC: 993

#### <u>Candidat préparant le</u> BTS prothèsiste dentaire

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =

1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMIC Montant Mensuel	67% 1 041,59 €	80% 1 243,69 €
21 à 25 ans	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 251,12 €	1 491,72 €

Contrat commencé à partir de 21 ans et plus IDCC: 993

SMC 26/07/2019\*\* =

1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
<u>21 à 25 ans</u>	*	*
	*	*
% SMC**	78%	93%
Montant Mensuel	1 251,12 €	1 491,72 €
26 ans et plus		
% SMC**	100%	100%
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €

<sup>\*</sup> CONVENTION COLLECTIVE DU 16 OCTOBRE 1987 - ANNEXE III - Accord du 1er mars 2019 (étendu par arrêté du 25/09/2019 publié au JO le 02/10/2019)

Suite à la modification des classifications par l'accord du 29/03/2013 (étendu par arrêté du 17/12/2013) un tableau d'équivalence de l'UNPPD assimile l'échelon P1 à « auxiliaire en prothèse dentaire ».

<sup>\*\*</sup> Pour les 21 ans et plus le SMC de référence correspond à l'échelon "Auxiliaire en prothèse dentaire" Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019 (position de la CON du 4 février 2011)



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# PROTHESISTES DENTAIRES: 35 heures IDCC: 993

#### Applicable à compter du 03/10/2018

#### <u>Candidat préparant le</u> CTM prothèsiste dentaire

#### Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 =

1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
Avant 18 ans	*	*
% SMIC Montant Mensuel	<b>27%</b> 419,75 €	<b>39%</b> 606,30 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*
% SMC**	43%	51%
Montant Mensuel	668,49 €	792,85 €

# Contrat commencé à partir de 21 ans et plus IDCC: 993

SMC 26/07/2019\*\* =

1 604,00 €

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE
21 à 25 ans	*	*
% SMC**	53%	61%
Montant Mensuel	850,12 €	978,44 €
26 ans et plus	000,12 C	070,110
% SMC**	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Montant Mensuel	1 604,00 €	1 604,00 €

<sup>\*</sup>Accord sur les salaires du 30 novembre 2018, étendu par arrêté du 19 juillet 2019, JO du 26/07/2019

<sup>\*\*</sup> Pour les 21 ans et plus le SMC de référence (si plus favorable que le SMIC) correspond à l'échelon Accord 1er mars 2019 relatif à la modification de l'annexe III de la convention (JO du 03/10/2019) Application minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# TEXTILE (INDUSTRIE) : 35 HEURES

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2021 = Soit pour une base de 151,67h =

10,25€

1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	30% 466,39 €	40% 621,85 €	55% 855,04 €
18 à 20 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	45% 699,58 €	55% 855,04 €	70% 1 088,23 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	65% 1 010,50 €	80% 1 243,69 €
26 ans et plus			
% SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup>Accord du 1er octobre 2014 relatif au dialogue économique, à l'emploi des jeunes et à l'apprentissage (étendu par arrêté du 18/06/2015 publié au JO du 17/07/2015)

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC. Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# TRANSPORT ROUTIER ET ACTIVITES AUXILIAIRES :

# 35 heures

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er Janvier 2021 = Soit pour une base de 151,67h =

10,25 € 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151.67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	35% 544,12 €	47% 730,67 €	63% 979,41 €
<u>18 à 20 ans</u>	*	*	*
% SMIC Montant Mensuel	51% 792,85 €	59% 917,22 €	75% 1 165,96 €
21 à 25 ans	*	*	*
% SMIC** Montant Mensuel	55% 855,04 €	65% 1 010,50 €	85% 1 321,42 €
26 ans et plus % SMIC** Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup>Accord du 12 avril 2017 relatif à la formation professionnelle (article 8.A 4.) (étendu par arrêté du 5/01/2018 publié au JO du 24/01/2018)

Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure

<sup>\*\*</sup> La base de salaire à prendre en compte est le SMC s'il est plus favorable que le SMIC.



Les montants des rémunérations fixées sont majorés à compter du permier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans.

Màj: 20/01/2021

# VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX, LIQUEURS 35 HEURES IDCC : 493

Pour les contrats conclus à compter du 1er janvier 2019

SMIC au 1er janvier 2021 = Soit pour une base de 151,67h =

10,25€ 1 554,62 €

Le montant du Smic mensuel brut est obtenu en multipliant 151,66 (35hx52/12) par le montant du SMIC horaire. Par commodité, il a été retenu une durée mensuelle du travail arrondie à 151,67 h.

AGE DE L'APPRENTI	1ERE ANNEE	2EME ANNEE	3EME ANNEE
Moins de 18 ans			
% SMC Montant Mensuel	30% 466,39 €	42% 652,94 €	58% 901,68 €
<u>18 à 20 ans</u>			
% SMC Montant Mensuel	46% 715,12 €	54% 839,49 €	70% 1 088,23 €
21 à 25 ans			
% SMC Montant Mensuel	58% 901,68 €	66% 1 026,05 €	83% 1 290,33 €
26 ans et plus % SMC Montant Mensuel	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €	<b>100%</b> 1 554,62 €

<sup>\*</sup> Avenant n° 21 du 8 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019 (étendu par arrêté du 30/07/2019 publié au JO du 08/08/2019)

A cette date, le SMC est moins élevé que le SMIC. Il convient donc d'appliquer le SMIC. Accord du 12 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie (étendu par arrêté du 3/05/2016 publié au JO du 11/05/2016)

Application du minimum légal car grille conventionnelle inférieure